

Nouveautés au 1er janvier 2012

Urssaf.fr vous propose une présentation générale des principales dispositions de loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2012 (LFSS)*, la loi de Finances pour 2012* (LF) et loi de finances rectificative pour 2011*.

*Loi de Financement de la Sécurité sociale du 21 décembre 2011 n° 2011-1906 journal officiel du 22 décembre 2011

*Loi de Finances pour 2012 du 28 décembre 2011 n°2011-1977 JO du 29 décembre 2011

*Loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

Exonérations

ZFU : prolongation de l'exonération jusqu'au 31 décembre 2014 et modification de la condition de résidence (article 157 de la loi de Finances pour 2012)

Prolongation de l'exonération :

Le dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les zones franches urbaines (ZFU) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 : **peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par les textes, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2014.**

Modification de la condition de résidence :

Pour les entreprises créées ou implantées dans une ZFU à compter du 1er janvier 2012, le bénéfice de l'exonération de cotisations est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à une nouvelle condition de résidence appréciée de deux manières.

La première option consiste à vérifier, à la date d'effet de la nouvelle embauche, que :

- le nombre de salariés **employés** en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret,
- et résidant dans l'une des ZFU, ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU,
- soit au moins égal à 50 % des salariés employés dans les mêmes conditions.

La deuxième option consiste à s'assurer que le nombre de salariés :

- **embauchés** depuis la date d'implantation sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret,
- et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine considérée,
- soit au moins égal à 50 % des salariés embauchés dans les mêmes conditions sur la même période.

En cas de non-respect de la proportion de résidents constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

Le maire peut fournir à l'employeur, à sa demande, des éléments d'information relatifs à la qualité de résident dans la zone.